

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-226800019-20070823-2007\_00638\_DSOL-AR

Conseil Général  
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 27/08/2007  
Publication : 14/09/2007



Pour le Président du Conseil Général  
par délégation

Direction de la Solidarité  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Colmar, le

**ARRETE**      **2007 00638**      **DSOL**  
du                      **23 AOUT 2007**

**portant fixation du prix de journée 2007 du Foyer pour Adultes Handicapés Graves de  
l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE MARIE AUX MINES**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et  
notamment l'article 45 ;

**VU** les propositions de l'établissement ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

Hôtel du Département  
100, avenue d'Alsace  
BP 20351  
68006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 68 40  
Fax 03 89 21 72 81  
tarif.etab@cg68.fr  
www.cg68.fr

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer pour Adultes Handicapés Graves de l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE MARIE AUX MINES sont autorisées comme suit :

Dépenses :	
Groupe I :	467 000,00 €
Groupe II :	1 443 000,00 €
Groupe III :	283 803,83 €
Total dépenses :	2 193 803,83 €

Recettes :	
Groupe I :	2 103 087,29 €
Groupe II :	-
Groupe III :	-
Incorporation du résultat :	90 716,54 €
Total recettes :	2 193 803,83 €

**ARTICLE 2 :**

Le Prix de Journée applicable au Foyer pour Adultes Handicapés Graves de l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE MARIE AUX MINES est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 à :

**113,68 €**

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

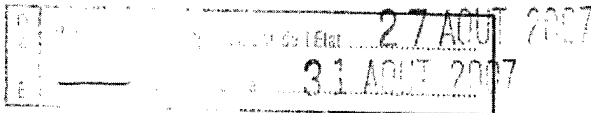
**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAOÛNNE      ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE



Pour le président du Conseil Général  
et par délégation  
La Directrice-Adjointe  
Personnes Agées - Personnes Handicapées

Sophie DINTINGER

LE PRÉSIDENT  
  
Charles BUTTNER